

DECISION N°2013-42

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

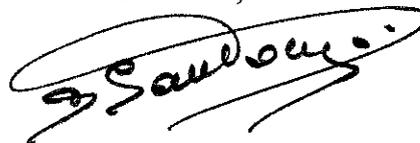
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,
Vu le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Marion DELOUSTAL contestant une décision de Madame le Maire en date du 17 juillet 2013 portant non renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

DECIDE

D'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET & Associés domicilié 1, place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, 06 novembre 2013

Le Maire,



Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13.11.2013
Et publication
Le.....